

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

DÉCISION N° 0-23336-2013/DEF/CEMM
portant parrainage d'une unité de la marine nationale.

Du 5 décembre 2013

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

DÉCISION N° 0-23336-2013/DEF/CEMM portant parrainage d'une unité de la marine nationale.

Du 5 décembre 2013

NOR D E F B 1 3 5 2 3 5 8 S

Références :

Convention de partenariat du 26 juin 2001 (n.i. BO).

Note-circulaire n° 195/DEF/CEMM/CAB du 15 mars 1994 (BOC, p. 2703 ; BOEM 143.7, 570-0.2.8) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 143.7

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2014, texte 8.

Le parrainage de la vedette côtière de surveillance maritime *Trioux* par la ville de Ploubazlanec (département des Côtes-d'Armor) est agréé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la marine,

Bernard ROGEL.